

N° 5161⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant modification de

1. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
3. la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre quatre amendements parlementaires à apporter aux amendements gouvernementaux du 21 juillet 2005 au projet de loi mentionné sous rubrique, tels que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse les a adoptés dans sa réunion du 7 décembre 2005.

Amendement 1: Article 2, alinéa 2 (Amendement gouvernemental 4 du 21 juillet 2005; Point 3 de l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2004)

L'article 2, alinéa 2 est modifié comme suit:

„En accord avec le ou les employeurs, le parent bénéficiaire peut prendre un congé parental à temps partiel de douze mois. Dans ce cas, son activité professionnelle doit être réduite au moins de la moitié de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi ou de la convention collective de travail.“

Commentaire

D'après le texte du projet de loi sous rubrique tel qu'amendé par le gouvernement en date du 21 juillet 2005, seuls les parents titulaires d'un contrat de travail à plein temps peuvent prétendre à un congé parental à temps partiel de douze mois. D'après les auteurs du projet de loi respectivement des amendements du 21 juillet 2005, un emploi à temps partiel ne peut, pour des raisons d'égalité et de proportionnalité, donner lieu à un congé à temps partiel. Dans la mesure où en matière de droit du travail, les mêmes règles valent en général pour les deux types de contrats¹, la Commission ne voit pas la raison pour laquelle il devrait en être autrement au niveau du congé parental.

¹ En matière de congé légal, par exemple, les salariés ont droit à 25 jours de congé par an, sauf dispositions plus favorables résultant du contrat de travail ou d'une convention collective, peut importe qu'ils soient titulaire d'un contrat de travail à plein temps ou d'un contrat de travail à mi-temps.

La Commission donne à considérer que le congé parental a été introduit afin de renforcer les chances d'accès des femmes sur le marché du travail en leur permettant de faire un véritable choix. De manière plus générale, il doit permettre aux parents de trouver un meilleur équilibre entre leur vie familiale et professionnelle. En réservant le droit au congé parental à temps partiel aux personnes occupant un emploi à plein temps, on lèse les parents qui travaillent à mi-temps et qui souhaitent s'occuper de leurs enfants pendant une période importante de leur vie, notamment la première année. Ces parents doivent, soit se contenter d'un congé parental de six mois, soit s'arrêter de travailler s'ils souhaitent s'occuper de leurs enfants au-delà des six mois.

La solution retenue par le texte sous rubrique tel qu'amendé en juillet 2005 n'aboutira pas non plus à augmenter le taux d'emploi des femmes, objectif de la Stratégie de Lisbonne, mais favorisera au contraire le maintien de nombreuses femmes au foyer. Pour beaucoup de femmes travaillant à mi-temps, il sera en effet plus intéressant d'arrêter de travailler, avec cependant l'effet négatif de perdre la garantie d'emploi, et de toucher pendant deux ans une allocation d'éducation plutôt que de profiter d'un congé parental de six mois. En effet, d'après le texte sous rubrique, le parent qui travaille à mi-temps n'a droit qu'à un congé parental de six mois rémunéré à 136,34² euros par mois, alors que s'il arrêta de travailler il toucherait l'allocation d'éducation qui est de l'ordre de 473,19³ euros par mois jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans accomplis.

Il échet encore de noter que le texte sous rubrique tel qu'amendé anéantit le parallélisme voulu par le législateur en 1999 entre les montants payés en cas de congé parental, d'une part, et ceux payés à titre d'allocation d'éducation, d'autre part.

La Commission estime que le choix que les parents ont fait au niveau professionnel, à savoir travailler à plein temps ou à mi-temps, ne doit pas préjuger de leur droit à un congé parental. Elle se prononce partant pour le maintien du texte de l'article 2, alinéa 2 tel qu'il résulte de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, texte qui n'opère aucune différenciation selon que le contrat de travail est à plein temps ou à mi-temps. A noter que dans son avis du 30 mars 2004 le Conseil d'Etat avait également supprimé la disposition réservant expressis verbis le droit à un congé à temps partiel aux seuls parents titulaires d'un contrat de travail à plein temps.

Amendement 2: Article 1er, paragraphe (3), alinéa 2 (ad Amendement gouvernemental 3 du 21 juillet 2005; Point 2 de l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2004)

La Commission propose de supprimer le second alinéa de l'article 1er, paragraphe (3).

Commentaire

Dans la mesure où la Commission rétablit le texte de l'article 2, alinéa 2 tel qu'il résulte de la loi précitée de 1999, la définition du contrat de travail à plein temps et celle du contrat à temps partiel deviennent superfétatoires. Il convient dès lors de modifier également l'article 1er, paragraphe (3) en ce sens que le second alinéa est supprimé.

Amendement 3: Article 4, paragraphes (1) et (2) (ad Amendement gouvernemental 6 du 21 juillet 2005; Point 5 de l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2004)

La Commission suggère de conférer à l'article 4, paragraphes (1) et (2) la teneur suivante:

„**Art. 4.** (1) Le parent salarié qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 3, paragraphe (3) doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité__. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 3, paragraphe (3) doit notifier sa demande à son employeur dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil.

(2) Le parent salarié qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 3, paragraphe (4), doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins six mois avant le début du congé parental.“

² A l'indice 100, soit 837,95 à l'indice actuel

³ A l'indice actuel

Commentaire

Le texte du projet de loi sous examen tel qu'amendé prévoit des délais à observer par le salarié lorsqu'il veut bénéficier du congé parental. D'après ce texte, le salarié doit aviser son employeur par recommandé avec accusé de réception deux mois avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil.

Cet amendement tient compte de la situation particulière des parents adoptifs qui ne connaissent pas d'avance la date exacte d'accueil de l'enfant. Il est vrai que les parents seront traités de manière différente par le législateur au niveau des délais de notification à respecter. Cette différence de traitement est cependant parfaitement justifiée au vu des particularités des adoptions. Il échet de noter cependant que les droits des employeurs seront néanmoins respectés. En effet, le parent adoptant qui souhaite exercer le premier congé parental devra notifier sa demande avant le début du congé d'accueil. Dans la mesure où celui-ci est de huit semaines, c'est-à-dire de deux mois, le délai minimal de deux mois est respecté de toute manière. L'employeur aura le temps de s'organiser correctement.

Ainsi, la Commission a décidé d'amender le texte du paragraphe (2) de la disposition sous rubrique en ce sens que le parent adoptant doit informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, son employeur de son souhait d'exercer le congé parental avant le début du congé d'accueil.

Le texte coordonné de l'article 4, paragraphes (1) et (2) contient deux renvois erronés. Le paragraphe (1) devrait renvoyer à l'article 3, paragraphe (3) et non (2), et le paragraphe (2) de l'article 4 devrait renvoyer à l'article 3, paragraphe (4) et non (3). Ces erreurs ont été redressées par la Commission.

Amendement 4: Article 8, paragraphe (1) (ad Amendement gouvernemental 10 du 21 juillet 2005; Point 9 de l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2004)

La Commission propose de modifier l'article 8, paragraphe (1) comme suit:

„**Art. 8.** (1) Pendant la durée du congé parental, la rémunération de travail est remplacée par une indemnité pécuniaire forfaitaire, désignée par la suite „l'indemnité“, qui est fixée à 272,68 euros par mois pour le congé à plein temps __ et à 136,34 euros par mois pour le congé à temps partiel __.“

Commentaire

Faisant suite à la modification opérée au niveau de l'article 2, alinéa 2, la Commission a modifié le texte de la disposition sous rubrique en ce sens que le texte ne se réfère plus qu'à la rémunération due en cas de congé parental à plein temps et celle due en cas de congé parental à mi-temps. La Commission a repris le texte de l'actuel article 8, paragraphe (1) de la loi précitée de 1999.

*

Au nom de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration de son avis complémentaire sur les amendements gouvernementaux.

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

